

## Arrêt

n° 186 524 du 8 mai 2017  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE loco Me A. BELAMRI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Baguida, d'ethnie éwé et de confession protestante.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 18 novembre 2013 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 22 novembre 2013.*

*A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre, d'une part, d'être assassiné par vos oncles paternels et les adeptes du vaudou car vous avez refusé de succéder à votre défunt frère (qui avait lui-même succédé à votre défunt père) et, d'autre part, d'être empoisonné par la veuve de votre défunt frère car vous avez refusé de vous marier avec elle.*

*Le 30 janvier 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il relevait que vos allégations selon lesquelles il est incompatible au Togo d'allier la foi chrétienne à la pratique du culte vaudou entraînent en contradiction avec les informations objectives en sa possession ; soulignait le caractère contradictoire de vos propos concernant les règles de succession du culte vaudou ; estimait invraisemblable que sept années se soient écoulées entre le décès de votre frère et votre enlèvement ; jugeait non-crédible que vous n'avez pas déposé plainte après des autorités et, enfin, estimait que les documents versés au dossier (votre carte d'identité, un jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de votre naissance, votre certificat de nationalité, un jugement civil sur requête concernant votre rectification d'acte de naissance, l'acte de naissance de votre épouse, les actes de naissance de vos cinq enfants, votre acte de mariage, votre diplôme de menuisier, les déclarations de décès de votre père et de votre frère aîné, 21 photos, un article de journal, une attestation pastorale, un certificat de confirmation, un témoignage d'un pasteur, une attestation de suivi psychologique et un rapport d'examen médical) manquaient de pertinence ou de force probante.*

*Le 15 mars 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

*Le 16 février 2015, par son arrêt n°138.632, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité.*

*Le recours que vous avez introduit le 23 mars 2015 contre cet arrêt a été rejeté par le Conseil d'état le 14 avril 2015 (ordonnance n°11.217).*

*Entre-temps, le 5 mars 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez réitéré vos craintes à l'égard des adeptes vaudou et des membres de votre famille qui, en complicité avec les autorités, vous recherchaient toujours parce que vous avez refusé de prendre la direction du couvent vaudou et de succéder à votre frère. Pour étayer vos propos, vous avez déposé un courrier de votre avocat en Belgique, Maître [D.], la copie d'une lettre rédigée par vous et adressée à l'Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains (ATDPDH), la copie d'une attestation de cette association, deux copies de convocations de police au nom de votre épouse, la copie d'une attestation de suivi psychologique et la copie d'une lettre de votre fille Inès.*

*Le 20 mars 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, estimant que les nouveaux éléments présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.*

*Le 7 avril 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

*Le 7 mai 2015, par son arrêt n°145.020, cette instance a confirmé la décision du Commissariat général, considérant que celle-ci était conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a également estimé que l'attestation de l'ATDPDH datée du 23 avril 2015 déposée devant lui ne disposait que d'une force probante limitée et ne permettait dès lors pas d'infirmes les considérations qui avaient été faites précédemment dans votre dossier. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.*

*Le 15 octobre 2015, sans avoir quitté le territoire belge dans l'intervalle, vous avez introduit une troisième demande d'asile, demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos deux premières demandes. Pour accréditer le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir et pour répondre aux motifs des instances d'asile belges formulés en deuxième demande, vous remettez plusieurs documents : une lettre de votre avocate en Belgique, Maître [B.], datée du 5 octobre 2015, la copie des rapports des investigations menées par l'ATDPDH dans votre affaire, la « présentation générale de l'Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains » (ATDPDH), une attestation du président de l'ATDPDH du 13 juillet 2015, divers articles Internet relatifs à l'ATDPDH et la copie d'une enveloppe.*

Le 30 octobre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il a estimé que les nouveaux éléments présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Le 18 novembre 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a, dans son arrêt n°158.911 du 17 décembre 2015, annulé la décision. Le Commissariat général a dès lors décidé de vous réentendre.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être contraint par votre famille d'entrer au couvent, de devoir renoncer à votre foi chrétienne si vous devenez prêtre vaudou et être tué. Vous dites aussi craindre d'être discriminé par les chrétiens (pp.04, 05 du rapport d'audition). Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations et des documents déposés divers éléments qui ne nous permettent pas de croire au bienfondé des craintes alléguées.

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que dans le cadre de votre première demande d'asile tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux n'ont pas accordé foi aux faits à l'origine de vos craintes. En effet, il ressort de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers que celui-ci a considéré que la contradiction concernant les règles de succession au culte vaudou, le caractère invraisemblable du délai entre la mort de votre frère et votre enlèvement, votre inertie à déposer plainte et l'absence de pertinence ou le manque de force probante des documents déposés suffisaient à remettre en cause les faits et craintes allégués.

Ensuite, il résulte de l'examen de vos déclarations entre votre audition au Commissariat général en date du 06 janvier 2013 dans le cadre de votre première demande d'asile et celles tenues devant le Commissariat général le 11 juillet 2016 des contradictions qui renforcent l'absence de crédibilité de votre récit. En effet, invité à décrire les événements qui se sont déroulés suite à votre arrestation et conduite au couvent, vous vous contredisez en ce qui concerne le nombre de personnes qui vous ont apporté à manger le dimanche car vous dites tout d'abord deux femmes pour ensuite mentionner une seule (p. 09 du rapport d'audition du 06 janvier 2013 ; p. 06 du rapport d'audition du 11 juillet 2016). Ainsi aussi, en ce qui concerne le sacrifice des animaux, dans un premier temps vous évoquez celui d'un chien le lundi de votre séquestration alors que vous parlez ensuite de deux chiens (p. 09 du rapport d'audition du 06 janvier 2013 ; p. 06 du rapport d'audition du 11 juillet 2016). Lors de la dernière audition, vous prétendez également qu'un mouton a été tué, événement dont vous ne faites pas mention lors de la première audition (p. 06 du rapport d'audition du 11 juillet 2016). Le Commissariat général relève surtout que vous prétendez avoir fait l'objet de tortures lorsque vous avez été ramené de la forêt vers le couvent, maltraitements que vous n'alléguez pas lors de la première audition (p. 06 du rapport d'audition). Etant donné que ces contradictions portent sur votre séquestration et son déroulement, événements essentiels dans le cadre de votre demande d'asile, elles se révèlent importantes et renforcent le manque de crédibilité déjà constaté de votre récit.

Ainsi encore, le Commissariat général observe que si dans le cadre de votre dernière audition, vous dites que votre épouse vous a parlé de recherches menées à votre encontre, vous n'apportez pas suffisamment d'éléments que pour y croire. De fait, vous déclarez que le 21 et 22 mai 2016, votre famille a fait une grande cérémonie par rapport à l'introduction d'un fétiche. Questionné quant aux éléments qui permettent de démontrer que cette cérémonie atteste de recherches, vous répondez en mentionnant les faits à la base de votre demande d'asile, ce qui ne constitue pas une réponse satisfaisante à la question. Dès lors, réinterrogé sur ce point, vous vous contentez de répondre qu'ils ont consulté l'oracle afin de vous mettre dans un couvent. Etant donné que vos réponses manquent d'éléments concrets, il vous est demandé d'apporter de tels éléments ce que vous ne faites pas en indiquant être recherché et en indiquant la consultation des oracles (pp. 03,04 du rapport d'audition). Questionné sur l'effectivité des recherches, vous dites ne pas être présent au Togo et donc ne pas savoir (p. 04 du rapport d'audition). Au vu du caractère non précis et non concret de vos propos, le Commissariat général ne tient pas pour établies les recherches dont vous prétendez faire l'objet. Cela a pour conséquence de déforcer à nouveau la crédibilité de votre récit.

Après, le Commissariat général se doit d'examiner les divers documents déposés afin d'établir si ceux-ci permettent de fonder votre récit et vos craintes. Or, il ressort de l'analyse de ceux-ci que ce n'est pas le cas.

Pour commencer relevons que vous déposez divers documents de l'association ATDPDH (Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains) : rapport sur le traitement de la saisine de Mr [A.M.E.] adressée à l'ATDPDH, présentation générale de l'association, des articles, des attestations du président de l'association du 13 juillet et novembre 2015 et un mail adressé à votre avocate.

Nous constatons tout d'abord que ce n'est qu'à partir de votre deuxième demande d'asile que vous déclarez avoir pris contact avec cette association avant votre départ du pays afin d'obtenir leur aide par rapport aux problèmes rencontrés avec votre famille. Or, lors de la dernière audition, vous avez tout d'abord déclaré qu'après votre évasion du couvent vous avez eu uniquement des contacts avec votre pasteur (p. 08 du rapport d'audition). Après, vous dites toutefois être entré en contact avec cette association via le chef du village de votre femme (p. 08 du rapport d'audition). Or, nous relevons que lors de votre première demande d'asile, si vous avez mentionné un contact avec le chef de ce village dont vous ne pouviez à l'époque pas donner le nom complet, vous n'avez fait aucune référence au fait qu'il vous a permis de connaître cette association car vous avez seulement mentionné qu'il a contacté le président des prêtres évêques pour l'informer de la tentative d'enlèvement au marché (p. 10 du rapport d'audition du 06 janvier 2013). Le caractère fluctuant de vos propos ne nous permet pas de comprendre quand vous avez pris contact avec eux.

Ensuite, nous observons qu'interrogé sur cette association, vos propos sont très peu consistants. En effet, vous savez seulement qu'ils défendent les droits de l'homme (p. 08 du rapport d'audition). Vous ne pouvez pas indiquer le nom du secrétaire qui vous a reçu (p. 09 du rapport d'audition). Après nous constatons que ce n'est que suite à l'audition au Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile que vous reprenez contact avec eux par mail. Après, vous n'avez qu'un second contact avec eux en avril 2015 (pp. 09,10 du rapport d'audition). Nous ne pouvons donc qu'observer votre manque de connaissance quant à cette association et le peu de contact avec elle. Par rapport aux investigations menées par cette association, vous n'en connaissez pas les détails et ajoutez que les courriers ont été envoyés à votre avocat et que vous avez reçu une copie. Réinterrogé sur ces investigations, vous vous limitez à citer les personnes que les membres de l'association ont rencontrés (p. 11 du rapport d'audition). Nous observons aussi que vous ne connaissez pas vraiment le contenu des documents que cette association vous a fait parvenir (p. 11 du rapport d'audition).

Après, le Commissariat général tient à rappeler que dans le cadre de votre demande précédente, vous avez déposé une lettre que vous avez personnellement rédigée à l'attention de l'ATDPDH le 7 septembre 2013, une attestation de ladite association datée du 8 janvier 2014 et une autre datée du 23 avril 2015 (cf. farde « Information des pays », documents ATDPDH déposés en deuxième demande). Dans sa décision du 20 mars 2015, le Commissariat général a estimé que la force probante des deux premiers documents était limitée parce que vous n'aviez jamais évoqué dans le cadre de votre première demande d'asile le fait d'avoir sollicité l'aide d'une telle association des droits de l'homme ; du fait que vous n'aviez pas présenté ces documents dans le cadre de votre première demande alors que vous disiez être en leur possession ; du fait que selon ses informations objectives de nombreux faux circulent parmi les ONG togolaises et du fait que l'auteur de l'attestation que vous remettiez n'apparaissait pas, sur le site de l'association, parmi les responsables (cf. farde « Information des pays », rapport audition CGRA du 6 janvier 2013 ; cf. décision CGRA du 20 mars 2015). Dans son arrêt du 7 mai 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a validé ces arguments et a ajouté que votre attestation du 8 janvier 2014 demeurait « extrêmement vague quant aux « investigations » (sans autre précision quant à la chronologie, la fréquence et la teneur de telles démarches) effectuées auprès de la famille et de l'Eglise de la partie requérante ». Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a également relevé que l'attestation de l'ATDPDH datée du 23 avril 2015 et déposée devant lui « ne fait état d'aucune investigation ni vérification autres qu'après de « membres » de la famille et de « proches » de la partie requérante, protagonistes qui ne sont pas autrement identifiés et dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité ; une telle attestation ne revêt dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés » (cf. farde « Information des pays », arrêt CCE n°145.020 du 7 mai 2015).

*En réponse à ces arguments, vous déposez donc des rapports détaillés sur les investigations menées par l'ATDPDH en septembre 2013 et en avril 2015 dans votre affaire. Ceux-ci contiennent les propos de divers protagonistes de votre récit d'asile (pasteur, oncle, marâtre, prêtres vaudou), lesquels confirment les faits de persécution que vous alléguiez. Ces propos auraient été récoltés par des membres de la « Commission Investigation » de l'ATDPDH (cf. farde « Documents », pièces 2,8). Le Commissariat général constate que certaines personnes interrogées sont proches de vous. Partant, la fiabilité et la sincérité de leurs déclarations ne peut constituer un gage de sincérité suffisant d'autant par exemple que le pasteur se base sur vos dires pour apporter son témoignage (pp. 07,08 du rapport d'audition). Quant aux autres personnes interrogées, il est incohérent qu'elles reconnaissent devant des responsables d'une association de défense des droits de l'homme vous avoir enlevé, vous avoir enfermé dans un couvent et vous avoir obligé par la violence à participer à des rituels 'intronisation : « on avait commencé à le frapper, à le trainer par terre, à le ligoter et à le forcer à boire des poudres et potions magiques ». Confronté à cette incohérence, vous dites qu'ils ont agi selon les volontés de l'oracle et ensuite vous réitérez vos propos sur votre relation avec cette association (p. 12 du rapport d'audition). Cette explication ne permet pas de soulever l'incohérence.*

*Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Commissariat général estime que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit et de vos craintes.*

*En ce qui concerne les autres documents relatifs à cette association (cf. farde « Documents », pièces 3, 4, 5,7) ils portent sur le fonctionnement de l'organisation ce qui n'est pas remis en cause. Le mail de cette association à votre avocate (cf. farde « Documents », pièce 9) est seulement relatif à l'envoi de certains documents.*

*Dans son courrier votre avocate, Maître [B.], ne fait que reprendre les grandes lignes de vos procédures, introduire votre troisième demande d'asile et lister les documents que vous souhaitez déposer (cf. farde « Documents », pièce 1).*

*Enfin, la copie de l'enveloppe tend à attester de l'envoi de courrier sans garantie cependant sur l'authenticité du contenu de celle-ci (cf. farde « Documents », pièce 6).*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 5, 15 à 17 de la Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la

« directive 2005/85 »), de l'article 4§ 1 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe de bonne administration et le devoir de minutie.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ou d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir : une attestation de l'association togolaise pour la défense et la promotion des droits humains (ATDPDH) du 17 janvier 2017 ; le recours 17 novembre 2015 de la partie requérante devant le Conseil; l'arrêt du Conseil : CCE n° 158 911 du 17 décembre 2015.

Les deux derniers documents figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 Le Conseil constate que la première pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 novembre 2013, qui a fait l'objet le 30 janvier 2014 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 138 632 du 16 février 2015 qui a confirmé dans l'intégralité la décision de la partie défenderesse.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 5 mars 2015. A l'appui de celle-ci, elle a réitéré ses craintes à l'égard des adeptes du vaudou ainsi qu'envers les membres de sa famille. A cet égard, elle a déposé de nouveaux documents, à savoir : un courrier de son conseil en Belgique ; la copie d'une lettre rédigée par le requérant et adressé à l'Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains (ATDPDH) ; la copie d'une attestation de cette association ; deux copies de convocations de la police au nom de l'épouse du requérant ; la copie d'une attestation de suivi psychologique ; la copie d'une lettre de la fille du requérant. Cette seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 20 mars 2015. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 145 020 du 7 mai 2015.

5.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 15 octobre 2015. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de ses précédentes demandes et à cet effet, elle produit des nouveaux documents, à savoir, une lettre du conseil du requérant du 5 octobre 2015, la copie des rapports des investigations menées par l'ATDPDH dans son affaire ; la présentation générale de l'ATDPDH ; une attestation du président de l'ATDPDH du 13 juillet 2015 ; divers articles internet relatif à l'ATDPDH ; la copie d'une enveloppe. Le 30 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 158 911 du 17 décembre 2015.

5.4 Le 23 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

## 6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder ses précédentes demandes. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents et éléments que la partie requérante produit à l'appui de ses deuxième et troisième demandes d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.3 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.4 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans ses arrêts n° 138 632 du 16 février 2015 et n° 145 020 du 7 mai 2015 le Conseil a rejeté la première et deuxième demande d'asile en jugeant que les faits invoqués par le requérant manquaient de crédibilité. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

7.5 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première et deuxième demande.

7.6 En l'espèce, le Conseil estime que tel n'est pas le cas.

7.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, relatives aux événements qui se sont déroulés suite à son arrestation et à sa conduite au couvent sont contradictoires sur plusieurs aspects importants de son récit d'asile.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et elle soutient que l'érosion possible des souvenirs due à l'écoulement du temps peut expliquer les prétendues contradictions mises en exergue par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant faites en janvier 2014 et celles faites en juillet 2016 ; que les éléments relevés par la partie défenderesse portent sur des détails alors qu'à la lecture des rapports d'audition, l'essentiel du récit apporté par le requérant est constant quant aux dates, aux personnes présentes dans le couvent, au déroulement des cérémonies ; que c'est au regard de l'ensemble des déclarations tenues par le requérant qu'il faut apprécier la consistance ou non de son récit et non en isolant trois points de détail dans ses auditions ayant eu lieu à plus de deux ans et demi d'intervalle ; que le style des deux auditions est différent ; l'agent ayant auditionné le requérant n'étant pas le même entre la première et deuxième audition. Elle soutient en outre que le requérant a évoqué les maltraitements dont il a été la victime y compris durant sa première audition ; quant à l'actualité des recherches et menaces à son encontre, la partie requérante déclare que le requérant a relaté les informations reçues de son épouse ; que ces informations ont transité par plusieurs personnes puisque c'est la troisième épouse du père du requérant qui a parlé au pasteur [T.] de la consultation des oracles (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications et il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, les différentes contradictions relevées entre les nouvelles déclarations du requérant dans le cadre de sa troisième demande d'asile et celles faites précédemment, à propos des événements qui se sont déroulés suite à son arrestation et de sa séquestration dans un couvent, sont de nature à renforcer les constatations faites précédemment quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que tant le Conseil que la partie défenderesse ont, dans le cadre des précédentes demande d'asile du requérant, remis en cause la crédibilité des faits relatés par le requérant ; que les nouvelles déclarations faites par le requérant ne permettent pas de modifier les divers constats faits précédemment. Le Conseil estime que les arguments dans la requête relatifs au temps écoulé, pour expliquer ses déclarations contradictoires entre les premières auditions du requérant et la nouvelle audition faite en 2016, ne suffisent pas à restaurer la crédibilité défailante des déclarations du requérant.

Quant aux nouvelles déclarations du requérant sur les recherches dont il allègue faire l'objet, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que ce dernier n'apporte pas suffisamment d'éléments concrets pour étayer ses dires. Il relève par ailleurs le caractère purement hypothétique et vague des déclarations du requérant à ce sujet, qui empêche de tenir pour établies ses déclarations à ce sujet. Enfin, la circonstance que les informations reçues par le requérant sur les recherches dont il soutient

faire l'objet transigent entre plusieurs personnes ne permettent pas de justifier les imprécisions constatées dans ses déclarations.

7.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les divers documents de l'association ATDPDH ne permettent pas de fonder son récit et ses craintes. Elle relève le fait que les rapports détaillés de l'ATDPDH concernant les investigations qu'elle a menées en septembre 2013 et en avril 2015 comportent plusieurs incohérences qui minent la force probante pouvant être accordée à ces pièces.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que l'ATDPDH soutient les démarches du requérant et elle indique en outre que l'association reste présente face aux reproches formulés par les instances d'asile belges ; que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse dans sa décision, le requérant a bien mentionné ses contacts avec l'association dès sa première demande d'asile ainsi que lors de son audition du 6 janvier 2014 ; que lors de cette audition, le requérant a déclaré qu'il allait déposer ultérieurement une pièce provenant d'une organisation de protection des droits de l'homme ; que le requérant a produit une attestation du 8 janvier 2014 qui figure au dossier administratif. Elle souligne aussi qu'il est vraisemblable que le requérant ne dispose pas de beaucoup d'information sur cette association dans la mesure où il a déposé plainte peu de temps avant son départ du pays et que les investigations menées par cette association ont été faites après le dépôt de sa plainte. Elle rappelle aussi que le Conseil a précisé dans son arrêt n° 158 911 du 17 décembre 2015 que l'attestation du 13 novembre 2015 répondait aux éléments soulevés par l'acte attaqué quant aux documents produits par l'ATDPDH (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces observations.

Il constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'a jamais évoqué, dans le cadre de sa première demande, le fait qu'il ait fait appel à l'ATDPDH alors qu'il a présenté dans le cadre de sa deuxième demande d'asile un courrier de plainte qu'il a rédigé le 7 septembre 2013 (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile/ pièce 11/ document 3) et qu'il a déposé le 9 septembre 2013 au bureau de l' ATDPDH à Lomé (ibidem, document 4). Les arguments avancés dans la requête selon lesquels le requérant a bel et bien évoqué ses démarches auprès de cette association, manquent de pertinence et ne suffisent pas à renverser les constatations faites par la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate que lors de son audition du 6 janvier 2014, le requérant ne fait aucune mention de ses démarches auprès de l'ATDPDH et indique seulement, de manière assez vague, qu'il a sollicité une attestation d'une organisation de protection des droits de l'homme. Or, le Conseil estime que ces déclarations vagues et lacunaires ne permettent pas d'attester la réalité de ses démarches auprès de l'ATDPDH.

Ensuite, s'agissant des rapports détaillés de l' ATDPDH concernant les investigations menées par cette association en septembre 2013 et en avril 2015 dans le cadre de l'affaire du requérant, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que les personnes interrogées par cette association sont des proches du requérant ; ce qui met le Conseil dans l'incapacité de s'assurer que leurs déclarations ne sont pas de complaisances. De même, le Conseil constate à la lecture de ces rapports que le pasteur, qui a été interrogé dans cette enquête, se base sur les déclarations du requérant qui, pour rappel, n'ont pas été jugées crédibles.

Ensuite, le Conseil juge peu cohérent que certaines personnes interviewées, notamment [A.S.S.] et le prêtre vaudou [A.], aient clairement avoué avoir torturé et séquestré le requérant pour le contraindre à accepter son intronisation. Il juge peu vraisemblable que ces personnes interrogées aient aussi facilement avoué et expliqué leurs méfaits - punissables pénalement, à l'égard du requérant sans aucunement avoir conscience de potentielles poursuites pénales qu'elles risquaient. En vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil juge en outre qu'il est invraisemblable que l'ATDPDH n'ait effectué aucune démarche judiciaire ou autre envers ces personnes qui ont avoué devant ses enquêteurs avoir torturé le requérant alors même que les statuts de cette association (dossier administratif/ farde deuxième/ pièce 19/ document 3 « Présentation générale de l' ATDPDH) l'autorise à faire des « dénonciations des cas de violations et traitements des plaintes des victimes d'abus ou d'atteinte aux droits de l'homme » et que l'association s'engage aussi à contribuer « à la réduction des cas d'impunité » (dossier administratif/ farde deuxième/ pièce 19/ document 3 « Présentation générale de l' ATDPDH). Or, manifestement, il s'agit ici d'un cas manifeste d'abus et de violence. Partant, le Conseil estime qu'il n'est pas possible d'accorder une quelconque force probante à ces documents.

Quant aux autres documents déposés, « Présentation générale de l'Association togolaise pour la défense et la promotion des droits humains », le Conseil constate avec la partie défenderesse que ce document porte uniquement sur le fonctionnement, les domaines d'intervention de cette association ; s'agissant du courrier du conseil du requérant du 5 octobre 2015, le Conseil constate qu'il reprend les grandes lignes des différentes procédures du requérant.

Quant aux deux attestations de l'ATDPDH du 13 juillet et novembre 2015, le Conseil constate que ces pièces ne permettent pas de renverser les constatations faites ci-dessus. En effet, à leur lecture, le Conseil constate qu'elles portent sur l'organigramme de l'association, son fonctionnement, sur les responsabilités de ses membres dirigeants et sur l'existence d'une commission d'investigation. Le Conseil estime toutefois qu'outre le fait que les déclarations du requérant sur cette association sont lacunaires, il considère que ces pièces ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante.

La copie de l'enveloppe déposée n'a aucun lien avec le récit.

7.8 En outre, le Conseil estime que le document déposé au dossier de procédure ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

En effet, le Conseil constate que cette nouvelle attestation de l'ATDPDH du 17 janvier 2017, par laquelle le président de cette association, atteste de la réalité des problèmes invoqués par le requérant, ne permet pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse. Le Conseil constate que cette attestation est purement déclarative et se borne à indiquer que les faits invoqués par le requérant ont été confirmés par les membres de la famille du requérant et les prêtres vaudou qui l'ont torturé. Le Conseil juge peu cohérent que le président de cette attestation de protection des droits de l'homme n'ait entamé aucune démarche pour dénoncer les faits de violences sur le requérant qui lui auraient été rapportés lors de ses enquêtes. En tout état de cause, le Conseil considère que cette attestation n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante et les nouveaux éléments qu'elle a invoqués pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de ses précédentes demandes, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première et deuxième demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de ses deux demandes d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de ces demandes antérieures.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 10), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les*

déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.11 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.12 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave (requête, page 8), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

7.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **9. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN